

une action du travailleur visant à obtenir le paiement de sa rémunération portée devant une juridiction pénale ou sociale, l'employeur n'est plus autorisé à démontrer ce paiement par d'autres moyens de preuve lorsqu'il est en défaut de produire une quittance du paiement de la rémunération de la main à la main⁶³. L'article 47bis est venu bouleverser l'état des réflexions que nous avons précédemment développées sur l'étendue du rôle du juge qui est confronté à une demande émanant du travailleur tendant au paiement de sa rémunération et prenant appui sur l'absence de quittances de paiements de la main à la main, pourtant imposées, et sur le partage de la charge de la preuve entre les parties, qui étaient alors suscitées par l'absence de coïncidence parfaite entre le manquement contractuel résultant du défaut de quittance et l'infraction de non-paiement de la rémunération.

Aurélië MORTIER,
Assistante à l'U.Lg.

Cour du travail de Liège, division de Namur (6^e chambre)

14 avril 2016

Contrat de travail - Clause de non-concurrence - Violation - Indemnisation - Prescription - Matières civiles.
Observations.

La demande nouvelle, formulée pour la première fois en degré d'appel, tendant à l'obtention d'une indemnité pour violation de la clause de non-concurrence est prescrite car formulée plus d'un an après la fin de la relation de travail.

Il ne suffit pas pour que l'action puisse être examinée par le juge qu'elle soit recevable pour avoir été introduite par requête. Il faut encore qu'elle ait été diligentée dans le délai de prescription qui est, en l'espèce, d'un an en vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

(S.A. D. / Didier)

Vu le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 juin 2014 par le tribunal du travail de Liège, division de Namur, deuxième chambre (R.G. n° 13/257/A); (...)

2. Les faits

À la lecture des dossiers de pièces des parties, la cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

En date du 11 mai 2004, *Didier* a été engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée par l'employeur en qualité de délégué commercial.

Depuis le 1^{er} avril 2011, l'employeur a redéfini la nouvelle distribution des secteurs d'activité et a attribué à *Didier* la province du Hainaut, du Brabant Wallon et la ville de Bruxelles.

En date du 26 janvier 2012, *Didier* a démissionné moyennant un préavis de quatre mois et demi prenant effet le 1^{er} février 2012 et prenant fin le 15 juin 2012.

Didier a été, à sa demande, dispensé de prêter son préavis dès le 18 avril 2012.

Didier, par l'intermédiaire de son syndicat, réclamait divers montants dont certains ont été réglés par l'employeur. (...)

5. L'appel

L'employeur reproche au premier juge de l'avoir condamné à payer une indemnité de non-concurrence à *Didier*.

L'employeur estime ne pas devoir la payer parce que *Didier* travaille pour une société montoise concurrente commercialisant les mêmes produits.

En degré d'appel, l'employeur réclame à *Didier* une indemnité de non-concurrence pour violation de la clause prévue dans le contrat de travail.

6. Discussion (...)

6.2.2. En ce qui concerne la demande de l'employeur formulée pour la première fois en degré d'appel, la cour rappelle que :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat »¹.

« Une demande nouvelle peut être introduite en cours de procédure si elle est fondée sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance, et ce même si la demande est introduite pour la première fois en degré d'appel. Il importe peu que la qualification juridique soit différente ou non.

Cette demande doit cependant être introduite en respectant le délai de prescription. Une demande nouvelle, même régulièrement introduite par la voie de l'article 807 du Code judiciaire, n'est pas virtuellement comprise dans l'acte introductif »².

La demande nouvelle formulée pour la première fois en degré d'appel dans la requête déposée au greffe le 10 avril 2015 est prescrite puisque formulée plus d'un an après la fin de la relation de travail entre parties en date du 18 avril 2012.

En effet, il ne suffit pas pour que l'action puisse être examinée par le juge qu'elle soit recevable pour avoir été introduite par requête.

Il faut encore qu'elle ait été diligentée dans le délai de prescription qui est, en l'espèce, d'un an en vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 précitée.

Dans ces conditions, la demande nouvelle est donc prescrite.

6.2.3. Finalement, la cour ne doit plus examiner la réclamation initiale visant au paiement d'une prime pour l'année 2012 puisque *Didier* y a renoncé.

En conséquence, l'appel n'est pas fondé.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : MM. R. Ghyselincq, Ph. Lapierre et B. Dupont. Greffier : M. S. Hackin.
Plaid. : M^{es} Fr.-M. Hislaire (*loco* M. Troncoso Ferrer) et A.-L. Muraille (*loco* Th. Smets).

J.L.M.B. 16/692

Observations

Le contrat de travail et la prescription : cas particuliers

1. L'arrêt de la cour du travail de Liège du 14 avril 2016 concerne une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de travail d'employé. Celle-ci prévoit une interdiction de faire concurrence pour une durée de douze mois moyennant le paiement d'une indemnité de non-concurrence.

¹ Article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (*Moniteur belge* du 22 août 1978).

² C. trav. Liège, division de Namur (13^e ch.), 18 décembre 2001, R.G. n° 6.711/00 publié sur www.juridat.be.

⁶³ S. GILSON, « Quelques incidences civiles du Code pénal social », *B.S.J.*, 2011, liv. 461, p. 5.

2. La cour examine la demande de l'employeur, formulée pour la première fois en degré d'appel, qui tend au paiement d'une indemnité pour violation de la clause de non-concurrence.

La cour relève, à cet égard, que le délai de prescription des actions qui naissent d'un contrat de travail est régi par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Celui-ci prévoit un délai de prescription de cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans pouvoir excéder un an après la cessation du contrat de travail.

En l'espèce, le travailleur avait démissionné moyennant un préavis de quatre mois et demi prenant cours le 1^{er} février 2012 et prenant fin le 15 juin de la même année. Toutefois, l'employeur a dispensé le travailleur, à la demande de ce dernier, de prêter le préavis à partir du 18 avril 2012.

La cour du travail de Liège conclut que la demande nouvelle est prescrite puisque formulée plus d'un an après la cessation des relations de travail, soit le 18 avril 2012.

3. Nous formulerons trois observations succinctes en lien avec la prescription en droit du travail.

4. Lorsque les parties au contrat de travail conviennent de dispenser le travailleur de la prestation du préavis, le contrat de travail ne prend pas fin à ce moment. Le travailleur reste d'ailleurs soumis aux obligations accessoires déduites du contrat de travail telle l'interdiction de poser des actes de concurrence déloyale énoncée à l'article 17, 3^o, b., de la loi relative aux contrats de travail. Ainsi, selon nous, ce n'est pas la dispense de prestation du préavis mais bien l'échéance de celui-ci qui fait courir le délai de prescription³.

5. L'employeur qui sollicite le paiement de l'indemnité en raison de la violation, par le travailleur, de la clause de non-concurrence doit agir dans le délai de prescription de l'article 15 précité.

Toutefois, le point de départ du délai d'un an n'est pas la cessation du contrat de travail. En effet, la clause de non-concurrence consiste en une survivance d'une disposition contractuelle après la rupture du contrat de travail. Dès lors, le délai de prescription d'un an est déterminé à partir de l'expiration de la période de validité de la clause de non-concurrence.

Cette solution a été consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 décembre 2006 : « L'obligation de respecter la clause de non-concurrence stipulée dans un contrat de travail résulte du contrat et la demande à laquelle cette obligation donne lieu constitue une action naissant du contrat. Ainsi, cette demande est soumise au délai de prescription prévu à l'article 15 [de la loi du 3 juillet 1978], étant entendu que le délai d'un an prévu à cette disposition prend cours au jour où la période d'application de la clause de non-concurrence arrive à expiration et où l'obligation précitée prend fin »⁴.

6. On notera que ces considérations n'influencent pas la solution du litige étant donné que la demande de l'employeur formulée en degré d'appel était prescrite, car introduite plus d'un an après l'expiration de l'obligation contractuelle de non-concurrence. En effet, le préavis expirait le 15 juin 2012. Ensuite a débuté la période d'interdiction de concurrence en raison de la clause de non-concurrence de douze mois. Le terme de la période de non-concurrence était le 15 juin 2013. C'est seulement après cette pé-

³ Voy. Cass., 19 janvier 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 233.

⁴ Cass., 11 décembre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 218, obs. M. L. WANTIEZ, disponible sur : <http://jure.iuridat.just.fgov.be>, c'est nous qui soulignons ; voy. également : J. CLESSE et F. KÉFER, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 2012, pp. 347 et s. ; W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social : droit du travail 2014-2015 : contenant des annotations fiscales*, Waterloo, Kluwer, 2014, tome 3, p. 2636.

riode qu'a commencé à courir le délai de prescription d'un an, qui a expiré le 15 juin 2014. La requête d'appel a été déposée au greffe le 10 avril 2015.

7. Par ailleurs, selon la cour du travail de Liège, pour que l'action de l'employeur ne soit pas prescrite, il faut non seulement que la requête ait été introduite dans les délais mais encore que l'action ait été diligentée endéans le délai de prescription annuel.

On peut s'étonner de cette solution, qui nous paraît incompatible avec l'énoncé de l'article 2244 du Code civil relatif à l'interruption civile. Il faut, mais il suffit, que la demande nouvelle soit introduite endéans le délai de prescription pour que l'effet interruptif y attaché perdure pendant tout le cours de l'instance. En effet, l'article 2244 du Code prévoit que : « Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive ». On notera que le terme citation vise également la demande nouvelle introduite par conclusions ou par requête d'appel⁵.

Cette solution était déjà retenue par la Cour de cassation. C'est ainsi que dans un arrêt du 13 septembre 1993, la Haute juridiction précisait : « lorsqu'une citation en justice interrompt la prescription en vertu de [l'article 2244 du Code civil], cette interruption, sauf disposition légale dérogatoire (...), se prolonge pendant tout le cours de l'instance »⁶.

Quentin CORDIER,
Assistant à l'U.Lg.

Cour du travail de Liège, division de Namur (6^e chambre)

14 avril 2016

I. Contrat de travail - Licenciement abusif – Pouvoir de contrôle du juge. II. Contrat de travail - Licenciement abusif – Agent contractuel de la fonction publique – Motivation du licenciement – Principe de bonne administration – Absence d'obligation d'audition préalable au licenciement.

1. L'appréciation de la légitimité du motif de licenciement fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service n'autorise pas le juge à substituer à ceux de l'employeur ses propres critères d'organisation de ce fonctionnement.

2. L'autorité administrative qui informe un travailleur qu'elle va rompre le contrat de travail existant n'est pas obligée de motiver expressément ce congé. La réglementation en matière de fin de contrat de travail à durée indéterminée n'impose pas à l'employeur d'entendre le travailleur avant de procéder à son licenciement : le principe général de bonne administration n'impose pas qu'il soit dérogé à cette règle.

(Ville de X. / Sylvie)

Vu le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 octobre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division de Namur, troisième chambre (R.G. n^{os} 12/939/A - 12/1149/A) ; (...)

⁵ Voy. R. DEKKERS et E. DIRIX, *Handboek burgerlijk recht*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2005, deel II, p. 510 ; M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2007, p. 118 ; M. DUPONT, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », *R.G.D.C.*, 2010, pp. 402-403 et M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, tome VI : La prescription*, collection : DE PAGE, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 126.

⁶ Cass., 13 septembre 1993, *Bull.*, 1993, pp. 688-689.